

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

**Projet de règlement modifiant le décret
1035-2015 afin de prolonger le délai avant
l'entrée en vigueur des exigences
d'installation des gicleurs dans les
résidences privées pour aînées**

Régie du bâtiment du Québec

26 avril 2019

Révisée le 9 juillet 2019

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Cette analyse d'impact accompagne le mémoire qui a pour but d'obtenir l'aval du Conseil des ministres en vue de la publication du projet de règlement modifiant le Règlement modifiant le Code de sécurité à la *Gazette officielle du Québec*, pour consultation.

Ce projet de règlement vise à reporter du 2 décembre 2020 au 2 décembre 2022 l'entrée en vigueur des exigences relatives à l'installation de gicleurs dans les résidences privées pour aînées (RPA), prévues par le Règlement modifiant le Code de sécurité édicté par le décret numéro 1035-2015 du 18 novembre 2015.

Dans un contexte d'allègement réglementaire, le gouvernement du Québec exige que tout projet de règlement soit accompagné d'une analyse d'impact réglementaire lorsqu'il est soumis au ministère du Conseil exécutif. La présente analyse accompagne la présentation du projet de règlement.

L'installation d'un système de gicleurs dans les 992 RPA visées au 31 mars 2019, soit celles qui ne sont pas entièrement protégées par gicleurs et en excluant les RPA de type unifamilial, entrera en vigueur le 2 décembre 2020. En date du 31 mars 2019, seulement 57 RPA, soit seulement 5,75 % des RPA visés, avaient installé les gicleurs et bénéficient de versements du programme d'aide financière pour l'installation d'un système de gicleurs dans les RPA existantes et certifiées (Révision 1).

À moins de deux ans de l'échéance, force est de constater que les RPA concernées tardent à se conformer au règlement, évoquant notamment la portée et les coûts des travaux, la disponibilité des entrepreneurs, compte tenu du délai prescrit ou encore de l'accès au programme d'aide financière gouvernemental.

Le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) nous informe que malgré un rehaussement du financement et, bien que trois années sur cinq ont passé depuis la mise en place du programme, peu de propriétaires ont réalisé ou initié les démarches en vue d'effectuer les travaux avant l'échéance fixée par le Code de sécurité. L'atteinte de la mise aux normes de l'ensemble des RPA avant l'échéance du 2 décembre 2020 semble donc peu probable. Le MSSS, en collaboration avec le Secrétariat du Conseil du trésor, finalise une nouvelle révision du programme d'aide financière pour l'installation d'un système de gicleurs dans les RPA existantes et certifiées afin de bonifier l'aide financière accordée. Conséquemment, le MSSS souhaite le report de deux ans de l'échéance de la mise en place des exigences de gicleurs dans les RPA, soit au 2 décembre 2022.

Les évaluations de coûts de l'analyse d'impact réglementaire, déposée avec le projet de règlement modifiant le Code de sécurité publié à la *Gazette officielle du Québec* le 25 février 2015 sont toujours valables. L'indexation des coûts à prévoir pour les deux années supplémentaires sera compensée par la bonification du programme d'aide, entre autres par l'augmentation de 51 % du montant admissible par unité de logement.

TABLE DES MATIÈRES

1.	DÉFINITION DU PROBLÈME	5
2.	PROPOSITION DU PROJET.....	5
3.	ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES	6
4.	ÉVALUATION DES IMPACTS.....	6
4.1.	Description des secteurs touchés.....	6
4.2.	Coûts pour les entreprises	6
4.3.	Économies pour les entreprises	7
4.4.	Synthèse des coûts et des économies	7
4.5.	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies.....	7
4.6.	Consultation des parties prenantes	7
4.7.	Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée	7
4.8.	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	8
5.	PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME).....	8
6.	COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES.....	8
7.	COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES	8
8.	FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION.....	8
9.	CONCLUSION.....	9
10.	MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	9
11.	PERSONNE-RESSOURCE.....	9

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

À la suite de l'incendie de la Résidence du Havre à L'Isle-Verte survenu en janvier 2014, un comité interministériel, formé sous la responsabilité du ministère de la Sécurité publique (MSP), recommande l'installation de gicleurs dans les nouvelles RPA et dans les RPA existantes.

Le Règlement modifiant le Code de sécurité pour obliger l'installation d'un système de gicleurs dans les RPA a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 25 novembre 2015 et est entré en vigueur le 18 mars 2016, à l'exception des articles 3, 4 et 6, qui fixent son entrée en vigueur cinq ans après la date de la publication, soit le 2 décembre 2020.

En date du 31 mars 2019, soit à moins de deux ans de la date d'entrée en vigueur des exigences, seulement 57 RPA sur 992 ont installé les gicleurs et bénéficient des versements du programme d'aide financière. Malgré une bonification substantielle du programme d'aide financière, les 20 mois restants sont insuffisants pour permettre la conception et l'installation des gicleurs.

Tableau 1
État d'avancement au 31 mars 2019 des démarches d'aide financière pour l'installation des gicleurs

	Nombre d'unité de logement	Nombre de RPA	Pourcentage %
RPA visées par l'obligation d'installer des gicleurs		992	
	0 à 30 unités	758	
	31 à 99 unités	161	
	100 et plus unités	73	
RPA giclées et subventionnées		57	5,75 %
Détails pour 51 des 57 RPA	0 à 30 unités	21	2,8 %
	31 à 99 unités	15	9,3 %
	100 et plus unités	15	20,6 %
RPA ayant fait la demande de subvention – gicleurs possiblement installés		226	22,8 %
RPA dont la demande d'admissibilité est confirmée		588	59,3 %
RPA dont la demande d'admissibilité a été faite (démarche commencée)		708	71,4 %

Seulement 226 RPA ont fait une demande de subvention incluant les 57 qui reçoivent des versements. Il reste donc 766 RPA qui n'ont pas commencé les démarches ou sont en début de conception.

L'installation des gicleurs dans les RPA est primordiale pour assurer un niveau de sécurité minimal des résidents vulnérables. Cependant, en maintenant le statu quo (entrée en vigueur du règlement le 2 décembre 2020), beaucoup de RPA ne s'étant pas encore conformées devraient ou pourraient cesser leurs activités. Le déplacement des résidents de ces RPA vers des bâtiments inappropriés à leur condition pourrait diminuer le niveau de sécurité qui leur est présentement offert.

2. PROPOSITION DU PROJET

Ce projet de règlement vise à reporter du 2 décembre 2020 au 2 décembre 2022 l'entrée en vigueur des exigences relatives à l'installation de gicleurs dans les RPA, prévues par le Règlement modifiant le Code de sécurité édicté par le décret numéro 1035-2015 du 18 novembre 2015. Ce report permettra aux propriétaires de ces résidences de bénéficier d'un délai supplémentaire pour compléter l'installation de gicleurs.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

La bonification du programme d'aide financière pour l'installation d'un système de gicleurs dans les RPA existantes et certifiées à venir en 2019 ne laissera pas suffisamment de temps pour la réalisation des travaux compte tenu du nombre de RPA qui sont en début de procédure.

Seule une modification réglementaire peut reporter le délai d'entrée en vigueur du règlement et permettre au plus grand nombre de RPA de se conformer.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

Les entreprises qui exploitent une ou des RPA seront touchées par ce projet de règlement. Selon l'analyse d'impact réglementaire du projet de règlement modifiant le chapitre VIII Bâtiment du Code de sécurité datée du 9 février 2015, ces entreprises de service hébergent environ 125 000 personnes.

a) Secteur touché

Le secteur touché est le secteur des services, soit les entreprises exploitant une RPA.

b) et c) Nombres et caractéristiques des entreprises touchées

Les entreprises qui exploitent une ou des RPA non giclées seront touchées par ce projet de règlement. Selon les données du programme d'aide financière du MSSS au 31 mars 2019, entre 766 et 935 RPA sont encore à gicler.

Parmi les RPA visées, 87 % sont des entreprises à but lucratif, les autres sont exploitées par des organismes à but non lucratif.

Étant donné qu'on ne peut vérifier le statut de chaque exploitant, que seulement 23 RPA hébergent 3 aînés et moins et que ceux-ci ne peuvent être laissés seuls en aucun temps, on peut supposer que toutes les résidences sont exploitées par une entreprise. En se basant sur les statistiques d'Industrie Canada¹ voulant que les PME représentent plus de 99 % du nombre total d'entreprises avec salariés, dont 74 % sont dans le secteur des services :

- 98 % des entreprises du pays sont des petites entreprises (de 1 à 99 employés);
- 53 % des PME sont des microentreprises (de 1 à 4 employés);
- 1 % des PME sont des entreprises de taille moyenne (entre 100 et 499 employés).

L'hypothèse retenue est que toutes les RPA sont exploitées par une PME.

4.2. Coûts pour les entreprises

OPTION 1 — OPTION RETENUE : Report de la date d'entrée en vigueur de l'installation des gicleurs au 2 décembre 2022

Les coûts d'installation des gicleurs dans les RPA ont été évalués dans l'analyse d'impact réglementaire du projet de règlement modifiant le chapitre VIII Bâtiment du Code de sécurité datée du 9 février 2015.

Les RPA qui feront l'installation des gicleurs en 2021 et 2022 subiront une indexation du coût des travaux d'environ 1,62 % à 1,65 %, indexation normale des coûts. Cependant, la bonification du programme d'aide financière pour l'installation des gicleurs sera très supérieure au taux d'indexation.

¹ Innovation, Sciences et Développement économique Canada (2019). *Principales statistiques relatives aux petites entreprises*. Disponible à [https://www.ic.gc.ca/eic/site/061.nsf/vwapj/PSRPE-KSBS_Jan_2019-V2_fra.pdf/\\$file/PSRPE-KSBS_Jan_2019-V2_fra.pdf](https://www.ic.gc.ca/eic/site/061.nsf/vwapj/PSRPE-KSBS_Jan_2019-V2_fra.pdf/$file/PSRPE-KSBS_Jan_2019-V2_fra.pdf)

La bonification du programme d'aide financière pour l'installation d'un système de gicleurs dans les RPA existantes et certifiées portera entre autres sur :

- les montants admissibles par unité de logement qui passeront de 3 300 \$ à 5 000 \$ par unité de logement admissible, soit une augmentation de 51 %;
- l'ajout d'un premier versement de 25 % à la signature du contrat avec l'entrepreneur, sous certaines conditions;
- la diminution des délais de versement final de l'aide financière.

Le nombre d'unités de logement admissibles en fonction de la grosseur de la RPA serait aussi maintenu, soit 100 % des logements admissibles pour les petites résidences (30 résidents ou moins), 80 % pour les moyennes (31 à 99 résidents) et 60 % pour les grandes (100 résidents et plus).

OPTION 2 — Statu quo : Entrée en vigueur de l'installation des gicleurs le 2 décembre 2020

Le coût du maintien de la date d'entrée en vigueur de l'installation des gicleurs au 2 décembre 2020 n'a pas été chiffré, mais implique possiblement :

- la fermeture de plusieurs RPA;
- des pertes d'emplois;
- des pertes de revenus;
- une augmentation des coûts d'installation due à l'achalandage des entrepreneurs;
- des avis de non-conformité à traiter.

4.3. Économies pour les entreprises

Le programme d'aide financière pour l'installation d'un système de gicleurs dans les RPA existantes et certifiées sera substantiellement bonifié et, accompagné du report de la date d'entrée en vigueur, permettra aux entreprises de respecter l'échéance.

4.4. Synthèse des coûts et des économies

Le report de l'entrée en vigueur au 2 décembre 2022 de l'installation des gicleurs dans les RPA jumelé à la bonification du programme d'aide financière pour l'installation d'un système de gicleurs dans les RPA existantes et certifiées diminuera le coût réel pour les entreprises.

4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Les coûts des travaux d'installation des gicleurs ont été évalués dans l'analyse d'impact réglementaire du projet de règlement modifiant le chapitre VIII Bâtiment du Code de sécurité datée du 9 février 2015.

L'indexation des coûts a été établie en fonction de ceux pour les années 2021 et 2022 dans différentes analyses d'impact financier lié aux projets de modifications des codes de construction et de sécurité.

4.6. Consultation des parties prenantes

Le MSSS et le MSP ont été consultés et sont en accord.

4.7. Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée

En maintenant le statu quo, soit la date d'entrée en vigueur du règlement le 2 décembre 2020, un nombre très élevé de résidences devront cesser leurs activités et les personnes âgées devront être relocalisées. Il y aura des pertes d'emplois et des personnes vulnérables seront logées dans des locaux répondant encore moins à leurs

besoins. La RBQ devra délivrer des avis de non-conformité à toutes les résidences qui contreviendront aux exigences du Code de sécurité concernant l'installation des gicleurs.

Pour recevoir le versement final du programme d'aide financière du MSSS, l'exploitant doit fournir une attestation par un professionnel habilité à pratiquer dans le domaine de la protection incendie, confirmant que les travaux sont conformes aux normes établies par la RBQ. De plus, pour permettre un suivi dans le temps de l'état d'installation du système de gicleurs et de l'entretien, les propriétaires concernés auront à consigner dans un registre, disponible sur les lieux aux fins de consultation par les autorités compétentes (RBQ ou MSSS), un rapport contenant les renseignements confirmant l'installation et l'entretien périodique du système de gicleurs selon les normes prévues au Code de construction et au Code de sécurité.

4.8. Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

Le projet de règlement permet un meilleur étalement des travaux d'installation compte tenu du nombre de RPA qui n'ont pas encore de gicleurs.

5. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Le projet de règlement vise à reporter du 2 décembre 2020 au 2 décembre 2022 l'entrée en vigueur des exigences relatives à l'installation de gicleurs dans les RPA, prévues par le Règlement modifiant le Code de sécurité édicté par le décret numéro 1035-2015 du 18 novembre 2015.

6. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Le projet de règlement n'a pas d'impact sur la compétitivité des entreprises exploitant une RPA face aux entreprises des principaux partenaires commerciaux du Québec, notamment l'Ontario.

Le projet de règlement vise à reporter du 2 décembre 2020 au 2 décembre 2022 l'entrée en vigueur des exigences relatives à l'installation de gicleurs dans les RPA, prévues par le Règlement modifiant le Code de sécurité édicté par le décret numéro 1035-2015 du 18 novembre 2015.

7. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Le projet de règlement vise à reporter du 2 décembre 2020 au 2 décembre 2022 l'entrée en vigueur des exigences relatives à l'installation de gicleurs dans les RPA, prévues par le Règlement modifiant le Code de sécurité édicté par le décret numéro 1035-2015 du 18 novembre 2015.

8. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Le projet de règlement vise à reporter du 2 décembre 2020 au 2 décembre 2022 l'entrée en vigueur des exigences relatives à l'installation de gicleurs dans les RPA, prévues par le Règlement modifiant le Code de sécurité édicté par le décret numéro 1035-2015 du 18 novembre 2015.

Le délai supplémentaire est une réglementation intelligente qui, accompagnée d'une révision du programme d'aide financière, permettra à l'ensemble des RPA de se conformer aux exigences avant la nouvelle date d'entrée en vigueur du 2 décembre 2022.

9. CONCLUSION

Attendu que cette proposition permet de donner suite aux recommandations formulées par les ministères concernés par la sécurité des aînés et la réalisation des travaux :

Il est recommandé de conserver la proposition de modifications au chapitre Bâtiment du Code de sécurité.

10. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le programme d'aide financière pour l'installation d'un système de gicleurs dans les RPA existantes et certifiées sera bonifié.

11. PERSONNE-RESSOURCE

Madame Suzel Bourdeau, ingénieure
Direction du bâtiment et des installations techniques
Régie du bâtiment du Québec
545, boulevard Crémazie Est, 7^e étage
Montréal (Québec) H2M 2V2
Téléphone : 514 873-3716,
Télécopieur : 514 873-1939
Courriel : suzel.bourdeau@rbq.gouv.qc.ca

RÉFÉRENCES

Gazette officielle du Québec 2 décembre 2015, Règlement modifiant le Code de sécurité (décret 1035-2015, 18 novembre 2015), 147^e année, no 48, pages 4561 à 4563.

Régie du bâtiment du Québec, Analyse d'impact réglementaire - Projet de règlement modifiant le chapitre VIII Bâtiment du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) afin d'exiger l'installation d'un système de gicleurs dans les résidences privées pour aînés, 9 février 2015

Statistique Canada